

CABINET

ARRETE N° 6 5 3 4 /MFBPP-CAB

portant agrément de la Société Ewedje exchange Congo
en qualité de bureau de change

le ministre des finances, du budget et du portefeuille public

vu la constitution ;
vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
vu le règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;
vu le règlement n°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;
vu le décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
vu le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
vu le décret n°2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
vu le décret n°2774/MEFB-CAB du 6 avril fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;
vu l'arrêté n°2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôts de demande d'agrément des bureaux de change.

ARRETE :

Article premier : La société Ewedje exchange Congo est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-



Fait à Brazzaville le 19 avril 2011

Gilbert ONDONGO.-